



COMMUNE DE MEYRARGUES

ARRÊTE DU MAIRE N°A2025-174P  
en date du 16 Avril 2025

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION  
DE POIDS LOURDS DE 32 TONNES  
POUR LIVRAISONS DE MATERIAUX  
PAR L'ENTREPRISE «LAFARGE VENELLES»  
AU N°89 CHEMIN DES VALLONS DES BASTIDES  
A PARTIR DU MARDI 22 AVRIL 2025  
JUSQU'AU VENDREDI 16 MAI 2025 INCLUS**

FP/ECD/MB

Le Maire de la Ville de Meyrargues,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2212-1 et suivants ;  
Vu le Code de la Route, et notamment son article L.41121-1 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

-- o O o --

Considérant la demande formulée par Madame , ci-après dénommé le bénéficiaire (N°89 Chemin des Vallons des Bastides – 13650 MEYRARGUES),  
Considérant que pour permettre des livraisons de matériaux par l'entreprise «LAFARGE VENELLES», pour le compte du bénéficiaire, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds (**6 camions toupies + 3 camions pompes de 32 tonnes**).  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation, il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique.

**ARRÊTE**

- Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à se faire livrer des matériaux, au N°89 Chemin des Vallons des Bastides à MEYRARGUES (13650) par l'entreprise, «LAFARGE VENELLES», à partir du **Mardi 22 Avril 2025 jusqu'au Vendredi 16 Mai 2025, de 8 heures à 17 heures**, avec 6 camions toupies + 3 camions pompes de 32 tonnes.
- Article 2 :** **Du Mardi 22 Avril 2025 jusqu'au Vendredi 16 Mai 2025, de 8 heures à 17 heures**, les réglementations suivantes seront appliquées.  
**-les véhicules de livraisons pourront emprunter le chemin de Reclavier qui débute à la limite de la commune de MEYRARGUES/VENELLES pour accéder au N°89 Chemin des Vallons des Bastides chez le bénéficiaire.**
- Article 3 :** La pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise LAFARGE VENELLES, qui devra également afficher la présente sur les lieux et s'assurer de son maintien pendant toute la durée de l'évènement pour lequel elle est délivrée.
- Article 4 :** L'entreprise LAFARGE VENELLES devra être titulaire d'une police assurance garantissant de tous risques éventuels pouvant survenir à l'occasion des livraisons.
- Article 5 :** L'accès des véhicules sanitaires sera maintenu pour assurer la sécurité publique.
- Article 6 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
- Article 7 :** Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise LAFARGE VENELLES.
- Article 8 :** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

**Article 10 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.  
Monsieur le directeur général des services de la Commune et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au bénéficiaire et à l'entreprise «LAFARGE VENELLES».

Par délégation,  
le directeur général des services  
de la commune de Meyrargues,

*[Signature]*  
Érik Charles Delwaulle.



**Le Maire**  
**Fabrice POUSSARDIN.**

Publié sur le site Internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arrete/>) le :

*08/05/2025*

Le directeur général des services,

*[Signature]*  
Érik Charles Delwaulle.